

ocation

s'accordent au pluriel

les comptes», explique Jonathan Fallon, cofondateur de Tricount, qui affiche 5,4 millions d'utilisateurs dans le monde.

Chez Lydia, une application de paiement, les colocataires peuvent ouvrir un «compte commun» alimenté par les différents colocataires. «Chacun peut réaliser un paiement mobile via une carte virtuelle rattachée au compte», explique Antoine Porte, cofondateur de Lydia (6 millions d'utilisateurs). La version gratuite permet à chaque colocataire de réaliser jusqu'à quinze opérations de paiement par mois.

Optimiser ses abonnements

Netflix, Disney+, Spotify ou Deezer: les étudiants sont souvent accros aux abonnements de vidéo ou de musique à la demande. Un budget important qu'il est possible de réduire grâce au partage d'abonnement. «Cela fonctionne comme le covoiturage: si vous avez une place libre sur votre abonnement, vous pouvez la rentabiliser en la louant. Le bénéficiaire profite de votre service à un tarif plus avantageux qu'un abonnement à son nom», résume Hugo Salard, fondateur de l'appli de gestion des contrats Origame, qui travaille en partenariat avec Spliit, spécialiste du streaming.

Si cette start-up permet à chacun de rentabiliser son abonnement en le partageant avec des inconnus, c'est encore plus simple en colocation. Par exemple, quand l'un des colocataires souscrit un abonnement Netflix Premium à 17,99 euros par mois permettant de regarder des films sur quatre écrans simultanément, la facture peut être divisée par quatre, soit 4,50 euros par personne, bien en dessous du tarif «essentiel» – pour un écran – à 8,99 euros. «Si vous n'êtes que trois en colocation, la quatrième place peut être proposée sur Spliit», ajoute M. Salard. ■

AGNÈS LAMBERT



SOS CONSO

CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAÏS

Le médecin en voyage est un consommateur

Le droit de la consommation repose sur le constat que le consommateur se trouve en position d'infériorité par rapport au professionnel avec lequel il contracte. Il contient donc des dispositions plus favorables à cette partie réputée faible que le droit commun des contrats. Reste à savoir qui peut en bénéficier: le médecin qui fait une réservation hôtelière en vue d'assister à un congrès médical est-il un «consommateur» ou un «professionnel»? Telle est la question que pose l'affaire suivante.

Le 11 septembre 2017, M. X, neurologue, réserve par téléphone une chambre au Boutique Hôtel de Bordeaux, afin d'y séjourner pendant un congrès de neurologie, avec son épouse. Las, la veille du congrès, il est hospitalisé. Lorsque son épouse demande la restitution du prix de la chambre (1496 euros), l'hôtel lui oppose la clause de son contrat qui exclut tout remboursement en cas d'annulation.

M. X saisit donc la justice. Il affirme que cette clause – dont il n'a eu connaissance qu'après avoir réservé – doit être écartée: elle est abusive au regard du code de la consommation,

en ce qu'elle crée un déséquilibre significatif à son détriment.

La société Calma, qui gère l'hôtel, soutient alors que M. X ne peut invoquer le code de la consommation, car il n'est pas un consommateur. Celui-ci est en effet défini comme une personne qui n'agit pas «dans le cadre» de son activité professionnelle. Or, fait-elle valoir, M. X n'a loué la chambre que parce qu'un congrès concernant sa spécialité médicale devait avoir lieu, peu important qu'il doive être

LA PARTICIPATION DU NEUROLOGUE AU CONGRÈS NE FAIT PAS DE LUI UN PROFESSIONNEL VIS-À-VIS DE L'HÔTEL

accompagné ou non de son épouse. Le tribunal la suit et juge qu'il ne peut revendiquer la qualité de consommateur.

M. X se pourvoit en cassation, en soutenant que sa participation au congrès ne fait pas de lui un professionnel vis-à-vis de l'hôtel. La Cour juge, en effet, le 31 août 2022, qu'«en souscrivant le contrat d'hébergement litigieux, M. X n'agissait pas à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle». Elle casse le jugement et renvoie les parties devant le tribunal judiciaire de Pau, qui pourra rejuger l'affaire et écartier la clause litigieuse.

Comment comprendre l'arrêt, lapidaire, de la cour? «Le médecin qui loue une chambre n'agit pas dans le cadre de son activité professionnelle, qui consiste à soigner, estime M^e Thomas Lyon-Caen, avocat de M. X. De plus, lorsqu'il réserve lui-même, sans passer par l'intermédiaire d'une centrale professionnelle, il se retrouve dans la position d'un consommateur lambda vis-à-vis de l'hôtelier.» L'arrêt pourrait donc concerner d'autres professionnels (représentants de PME, agriculteurs...) qui organisent eux-mêmes leurs voyages d'affaires. ■